



Règlement de la voirie  
départementale



**Les droits et obligations  
des riverains**

LOIR-ET-CHER



CONSEIL  
GENERAL

Sommaire :

ARTICLE III - 1 : Autorisation d'accès - restriction .....	1
ARTICLE III - 2 : Aménagement d'accès existant ou à créer.....	1
ARTICLE III - 3 : Entretien des ouvrages d'accès .....	2
ARTICLE III - 4 : Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	2
ARTICLE III - 5 : Alignement individuel .....	2
ARTICLE III - 6 : Réalisation de l'alignement .....	3
ARTICLE III - 7 : Implantation des clôtures .....	3
ARTICLE III - 8 : Écoulement des eaux pluviales.....	3
ARTICLE III - 9 : Aqueduc et ponceau sur fossé.....	4
ARTICLE III - 10 : Barrage ou écluse sur fossé .....	4
ARTICLE III - 11 : Écoulement des eaux insalubres .....	4
ARTICLE III - 12 : Travaux sur les constructions riveraines .....	4
ARTICLE III - 13 : Travaux sur un immeuble frappé d'alignement.....	4
ARTICLE III - 14 - Dimension des saillies autorisées .....	5
ARTICLE III - 15 : Plantation riveraine .....	5
ARTICLE III - 16 : Hauteur des haies vives.....	6
ARTICLE III - 17 : Élagage et abattage des plantations riveraines.....	6
ARTICLE III - 18 : Massif forestier .....	7
ARTICLE III - 19 : Servitude de visibilité .....	7
ARTICLE III - 20 : Excavation et exhaussement en bordure des routes départementales .....	7

## TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### **ARTICLE III - 1 : AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION**

*Se référer aux articles L 151-2 et L 151-3 du code de la voirie routière*

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

Dans le cas de voie à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits.

### **ARTICLE III - 2 : AMÉNAGEMENT D'ACCÈS EXISTANT OU À CRÉER**

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies par les services gestionnaires de la voirie.

Le nombre d'accès est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ils doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres, longueur qui peut éventuellement être ramené à 4 mètres en fonction de la destination de l'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les buses sont en béton armé de classe 135 A ou en matériau de résistance identique d'un diamètre intérieur minimum de 400 mm pour toutes les catégories de voies.

Les aqueducs d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyage.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération.

Ainsi, hors agglomération, les têtes d'aqueducs et de ponceaux sont réalisées avec des éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Dans certains cas, le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer. La fourniture et les travaux de pose sont à la charge du riverain, après délivrance de la permission de voirie correspondante.

L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être empierré jusqu'à la limite de la chaussée. Les prescriptions techniques correspondantes figurent dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement. En cas de mise en place de barrières, celles-ci ne doivent en aucun cas déborder sur le domaine public routier. Par ailleurs, leur implantation doit permettre le stockage des véhicules entrant et/ou sortant en dehors de la chaussée.

### **ARTICLE III - 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (notamment le curage du busage et du fossé sur 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les travaux de reconstruction des ouvrages correspondants sont à la charge du riverain, qui est tenu de respecter les prescriptions techniques figurant dans les dispositions de la permission de voirie délivrée préalablement au début des travaux.

### **ARTICLE III - 4 : ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Tout ouvrage nécessité par l'implantation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire.

*Article L 332-8 du code de l'urbanisme :*

*"Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.*

*Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire".*

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

### **ARTICLE III - 5 : ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

*Se référer aux articles L 112-1, L 112-3, L 112-4, L 112-5 et L 131-6 du code de la voirie routière*

L'alignement individuel est délivré par le président du conseil général sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Le président du conseil général est compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, également en agglomération. Le maire doit néanmoins obligatoirement être consulté.

### **ARTICLE III - 6 : RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT**

*Se référer à l'article L 112-2 du code de la voirie routière*

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article I - 8 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties :

- pour les propriétés non bâties : la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues
- pour les propriétés bâties : l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

### **ARTICLE III - 7 : IMPLANTATION DES CLÔTURES**

Les clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

### **ARTICLE III - 8 : ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le traitement des eaux pluviales sur les parcelles riveraines est donc à privilégier.

Toutefois, le rejet des eaux pluviales au fossé peut être autorisé à titre dérogatoire, exceptionnel et à la condition qu'aucune autre solution ne puisse être trouvée. Dans ce cas, l'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé de la route départementale, selon les capacités du fossé.

En agglomération, lorsqu'il existe un réseau hydraulique canalisé communal, le maire est compétent pour délivrer l'autorisation de rejet, à condition que son exutoire ne soit pas le fossé d'une route départementale.

Tout aménagement, y compris à l'initiative d'une collectivité, doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement du projet.

Dans le cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé).

### **ARTICLE III - 9 : AQUEDUC ET PONCEAU SUR FOSSE**

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, ainsi que les conditions d'entretien, conformément aux dispositions de l'article III - 2.

### **ARTICLE III - 10 : BARRAGE OU ÉCLUSE SUR FOSSE**

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

### **ARTICLE III - 11 : ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Dans le cadre de son projet d'assainissement non collectif, le propriétaire riverain doit étudier toutes les possibilités d'épandage de ses eaux usées après traitement sur sa parcelle. C'est seulement en l'absence d'une telle possibilité, selon un rapport motivé, qu'une autorisation de rejet d'eau épurée au fossé peut lui être accordée, à titre dérogatoire et exceptionnel, dans la limite d'un débit de fuite imposé et sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du maire.

### **ARTICLE III - 12 : TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES**

*Se référer à l'article L 112-5 du code de la voirie routière*

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

### **ARTICLE III - 13 : TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT**

*Se référer à l'article L 112-6 du code de la voirie routière*

#### A - Travaux confortatifs

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

Cette interdiction peut être levée s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

### B - Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que les travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux et/ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

### **ARTICLE III - 14 - DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES**

*Se référer à l'article R 112-3 du code de la voirie routière*

*Se référer à l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique*

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées à l'annexe de l'article R 112-3 du code de la voirie routière.

Une largeur minimum de 1,40 mètre pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être respectée.

#### Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

### **ARTICLE III - 15 : PLANTATION RIVERAINE**

En l'absence d'autorisation expresse, il est interdit d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

### **ARTICLE III - 16 : HAUTEUR DES HAIES VIVES**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 0,80 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, antérieurement au présent règlement, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les nouvelles dispositions prescrites.

### **ARTICLE III - 17 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES PLANTATIONS RIVERAINES**

En l'absence d'autorisation expresse délivrée par le département, les arbres, les branches et les racines situés à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier départemental doivent être coupés à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Afin de dégager des zones de visibilité, au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet situés sur les propriétés riveraines dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du rayon intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation doit être sollicitée par l'intervenant ou par son délégué auprès de la division routes concernée (coordonnées en annexe 1-3 page 16).

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai fixé selon la nécessité de l'intervention et stipulé dans la mise en demeure.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le président du conseil général peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

En cas d'urgence, les services gestionnaires de la voirie interviennent d'office et sans formalités.

### **ARTICLE III - 18 : MASSIF FORESTIER**

Afin d'améliorer la sécurité des usagers, les massifs forestiers doivent être coupés à 2 mètres des limites du domaine public routier départemental à la diligence des propriétaires ou fermiers. Ceux-ci sont également tenus de respecter les dispositions de l'article III - 19 du présent règlement.

### **ARTICLE III - 19 : SERVITUDE DE VISIBILITÉ**

*Se référer aux articles L 114-1 et suivants du code de la voirie routière*

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- le droit pour le département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

### **ARTICLE III - 20 : EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

#### A - Excavation à ciel ouvert (et notamment mare, plan d'eau, fossé)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

Le service instructeur des demandes de création de plan d'eau consulte les services du département pour toute création de plan d'eau à moins de 50 mètres de la limite du domaine public routier départemental.

#### B - Excavation souterraine

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

#### C - Puits ou citerne

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président du conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

#### D - Exhaussement

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.